

STATUTS DE L'UFR DE CHIMIE (926) DE L'UPMC
Approuvés au Conseil d'Administration du 16 mars 2009

Article 1 :

L'UFR de Chimie, composante de l'Université Pierre et Marie Curie, prend le nom d'usage de **Faculté de Chimie**

Article 2 :

La Faculté de Chimie est constituée par l'association des laboratoires, équipes, services d'enseignement et de recherche, dont l'activité s'exerce dans le domaine de la chimie, auxquels il faut ajouter les usagers qui leur sont rattachés.

La Faculté de Chimie doit remplir deux missions indissociables et inaliénables de recherche scientifique (élaboration de la connaissance) et d'enseignement supérieur (transmission de la connaissance). La valorisation des résultats de la recherche en Chimie entre également dans le cadre de ses missions. Le détail de ces missions, tel qu'il ressort de l'application de la loi LRU, sera précisé dans le règlement intérieur de La Faculté.

Article 3 :

Le conseil de la Faculté de Chimie comporte 40 membres dont 8 personnalités extérieures.

Article 4 :

Quatre personnalités extérieures sont désignées respectivement par les organismes ci-après :

- Centre de Formation d'Apprentis pour l'industrie chimique, para-chimique et pharmaceutique - AFI24
- Commissariat à l'Energie Atomique
- Société Chimique de France
- Institut de Chimie du CNRS

Quatre personnalités extérieures, choisies à titre personnel, sont désignées par les membres élus du conseil de la Faculté.

Article 5 :

Les membres du conseil de la Faculté, représentant les différents collèges de personnels, sont élus pour une période de quatre ans. Ils sont rééligibles.

Les membres du conseil de la Faculté, représentant les usagers sont élus pour une période de deux ans. Ils sont rééligibles.

Les membres du conseil de la Faculté siégeant en qualité de personnalités extérieures sont désignés pour une période de quatre ans.

Article 6

En cas de démission ou d'empêchement définitif d'un membre élu du conseil de la Faculté, celui-ci est remplacé par le premier membre non élu de la même liste. En cas d'impossibilité, il est procédé à un renouvellement partiel.

En cas de démission ou d'empêchement définitif d'un membre désigné du conseil de la Faculté, il est procédé à une nouvelle désignation.

Article 7 :

Les sièges à pourvoir au conseil de la Faculté par voie d'élections sont répartis comme suit :

Collège AE (Professeurs et personnels enseignants assimilés) : 8 sièges

Collège AC (Directeurs de recherche et Chercheurs assimilés) : 3 sièges

Collège BE (autres enseignants) : 8 sièges

Collège BC (autres chercheurs) : 3 sièges

Collège T (Personnels IATOS-ITA-) : 6 sièges

Collège U (Etudiants et autres usagers) : 4 sièges

Article 8

Pour pouvoir être inscrits sur les listes électorales du collège correspondant à leur catégorie, les personnels enseignants-chercheurs et enseignants doivent être en fonction dans la Faculté et ne pas être en disponibilité, en congé de longue durée ou en congé parental. Les personnels enseignants non titulaires doivent en outre effectuer dans la Faculté un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence.

Les personnels enseignants-chercheurs et enseignants rattachés à la Faculté et qui bénéficient d'une décharge de service d'enseignement, d'une décharge d'activité de service ou d'un congé pour recherches et conversions thématiques sont électeurs sur les listes électorales correspondant à leur collège.

Les chercheurs et les personnels ITA sont électeurs sous réserve d'être affectés à une unité de recherche rattachée à la Faculté de Chimie de l'UPMC

Est regardée comme une unité de recherche de l'Université l'unité qui lui est rattachée à titre principal en application du contrat pluriannuel.

Les personnels de recherche contractuels exerçant des fonctions d'enseignement et de recherche dans ces mêmes unités sont électeurs sous réserve que leurs activités d'enseignement soient au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence.

Les personnels IATOS affectés dans la Faculté sont électeurs sous réserve de ne pas être en disponibilité, en congé de longue durée ou en congé parental. Les agents non titulaires doivent en outre être en fonction pour une durée minimum de dix mois pendant l'année universitaire au cours de laquelle les élections ont lieu et assurer un service au moins égal à un mi-temps.

Les étudiants régulièrement inscrits dans la Faculté en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours sont électeurs dans le collège des usagers ainsi que, sous réserve d'en faire la demande, les personnes bénéficiant de la formation continue.

Les élections des représentants des personnels et des usagers au conseil de la Faculté de Chimie sont régies par le décret électoral n°85-59 du 18 janvier 1985 modifié.

Article 9

Conformément à l'article L. 713-3, le directeur de l'UFR est choisi parmi les enseignants-chercheurs, les enseignants ou les chercheurs qui participent à l'enseignement, en fonction dans l'unité. Le directeur de l'UFR prend le nom d'usage de doyen de la Faculté. Il est élu pour une durée de cinq ans, renouvelable une fois, par le conseil à la majorité absolue des membres du conseil. Si cette majorité n'est pas atteinte, il sera procédé à un

second tour de scrutin. Si cette majorité n'est pas atteinte au second tour, il sera procédé à un troisième tour pour lequel la majorité relative des membres présents ou représentés sera suffisante.

En cas d'égalité entre deux ou plusieurs candidats, il sera procédé à un scrutin supplémentaire réservé aux candidats arrivés en tête au troisième tour. Si, alors, aucune majorité ne se dégage, le conseil sera convoqué dans un délai de 15 jours pour une nouvelle élection.

Article 10

Les conditions de fonctionnement de la Faculté et de ses organes seront fixées dans un règlement intérieur adopté à la majorité absolue des membres du conseil présents ou représentés.

Ce règlement intérieur pourra être modifié à la majorité absolue des membres du conseil présents ou représentés.

Article 11

Les présents statuts devront être approuvés par le conseil d'administration de l'université Pierre et Marie Curie ainsi que toute modification qui leur sera apportée. La majorité des deux tiers des membres présents ou représentés du conseil de la Faculté est requise pour modifier les statuts de la Faculté.

Article 12

Sont, notamment, de la compétence du Conseil :

- a) l'élection du Directeur et l'élection des membres du Bureau choisis en son sein.
- b) la modification des statuts
- c) l'élaboration et la modification du règlement intérieur, à la majorité simple des membres présents ou représentés.
- d) l'organisation interne de la Faculté de Chimie.
- e) l'organisation des liaisons avec d'autres Unités ou Etablissements et celle des relations publiques.
- f) la présentation à l'Université des demandes d'emplois, de matériels, de locaux et de moyens financiers.

Document actualisé le 16/03/09